

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 04/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HAUCK HEAT TREATMENT SAS (ex METATHERM)

Rue de la Craye
25150 Pont-de-Roide-Vermondans

Références : VAT2024109/243
Code AIOT : 0010000768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement HAUCK HEAT TREATMENT SAS (ex METATHERM) implanté ZI de la Boitardière BP 228 37400 Amboise. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAUCK HEAT TREATMENT SAS (ex METATHERM)
- ZI de la Boitardière BP 228 37400 Amboise
- Code AIOT : 0010000768
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

THERMICENTRE, raison sociale première de l'établissement, intègre le groupe HAUCK en 2000 puis AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES en 2021.

L'activité principale de l'établissement d'Amboise, est le traitement thermique des métaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 10/11/2022, article R.181-46	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
2	Procédé sous vide	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations en zone ATEX	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 53	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
7	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 49	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Moyens d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Trappes de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 94	/	Demande d'action corrective	2 mois
10	Isolement de l'établissement et confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 25	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
13	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	/	Demande d'action corrective	2 mois
15	Rejets atmosphériques - toutes installations	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 7	/	Demande d'action corrective	2 mois
17	Rejets atmosphériques - périodicité - rubrique 2563	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	machine à laver				

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
11	Capacité de rétention Machine à laver IPSEN	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.III	Susceptible de suites	Sans objet
12	Dispositifs de sécurité du système de chauffage des cuves	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 18	Susceptible de suites	Sans objet
14	Rejets atmosphériques - captation four 2561	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.1	/	Sans objet
16	Rejets atmosphériques - VLE Machine à laver rubrique 2563	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44	/	Sans objet
18	Rejets atmosphériques - périodicité - organohalogénés/solvants organiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4	/	Sans objet
19	Registre de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 36	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2022, article R.181-46
Thème(s) : Risques chroniques, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>[...]</p>
Constats : <p>Lors de la précédente visite du 10/11/2022, l'inspection des installations classées a constaté que des installations (2 fours à passage et machine à laver SOLO 543 notamment) étaient arrêtées et démantelées sans que l'exploitant en ait assurée l'information au préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.</p> <p>Au jour de la visite, l'exploitant indique que les machines à laver 557 et Safed 561 sont arrêtées. Ainsi celui-ci estime être sous le seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2563 avec un volume de bains de 4 990 litres.</p> <p>Lors de la visite des ateliers, les 2 machines sont effectivement à l'arrêt. La machine indiquée comme étant la Safed 561 (n°558 de machine selon plan de zonage ATEX) est vide. Son alimentation électrique semble coupée. L'automate de commande ne peut être allumé. Il existe une incohérence sur le numéro de la machine. L'inspection confirme avoir effectué ces constats sur la machine Safed 558 selon le plan de zonage ATEX.</p> <p>La machine 557 est toujours sous tension et contient toujours 4 100 litres de produit lessiviel.</p> <p>L'inspection des installations classées considère que le volume des bains présents sur le site pour la rubrique 2563 est supérieur à 7500 litres. Ainsi l'installation reste classée à ce jour sous le régime de l'enregistrement.</p> <p>Il appartient à l'exploitant de mettre en sécurité les installations concernées, d'évacuer les déchets et de démanteler les équipements.</p>

L'exploitant indique également le changement de dénomination sociale pour la société.

[PdC n°1] : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, les modifications apportées à ses installations avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Procédé sous vide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Procédé sous vide

Prescription contrôlée :

Dispositions spécifiques aux machines utilisant un procédé sous-vide.

[...]

3.6.3 Contrôle de l'étanchéité

L'exploitant réalise ou fait réaliser annuellement un contrôle du niveau d'étanchéité du système pouvant fonctionner sous-vide. Les résultats du contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au jour de l'inspection, l'exploitant indique être classé sous la rubrique 2564 sous vide.

Concernant la rubrique 2564 (dégraissage avec liquides organohalogénés ou solvants organiques), l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2018 précise que l'activité est classée sous l'alinéa A2. Il ne s'agit pas du classement de la rubrique sous vide qui, en date du 23 août 2018, était sous l'alinéa B (devenu en avril 2019 l'alinéa 2).

Un procédé est considéré comme sous-vide si, en fonctionnement normal, un vide complet est effectué avant toute ouverture de la machine et s'il n'y a aucune manipulation manuelle des produits y compris pendant les opérations de remplissage et d'élimination.

L'exploitant devra, dans un porté à connaissance, décrire son activité et demander son classement sous la rubrique 2564.2 (Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l).

Au jour de l'inspection, il est décidé de vérifier une des dispositions spécifiques aux machines utilisant un procédé sous-vide.

L'exploitant présente le rapport de maintenance annuelle réalisé le 01/12/2023, le point de contrôle

n°24 porte sur un test d'étanchéité avec un temps de test de 10 minutes. Dans le rapport de contrôle présenté, le point de contrôle n°24 est resté vierge.

Il est impossible de statuer sur la réalisation effective d'un test d'étanchéité en 2023.

[PdC n°2] : L'exploitant ne peut pas justifier de la réalisation d'un contrôle du niveau d'étanchéité sur la machine PERO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Produits chimiques, registres

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant présente le document "registre des produits chimiques" où notamment sont indiqués les noms des produits, lieux de stockage et quantités maximum stockées.

L'exploitant dispose également d'un état des stocks au 02/02/2024.

Par échantillonnage l'inspection demande à connaître l'état des stocks des produits suivants et les FDS associés:

- DOWPER MC Solvent, stock de 300 L pour une quantité maximum de 600 Litres,
- Ekasit B22, stock à zéro pour une quantité maximum de 20 Litres,
- Isorapid 277, stock à 2000 l pour une quantité maximum de 4000 Litres.

Dans les ateliers, l'inspection constate la présence d'un GRV de 1000 litres d'huile Isorapid à proximité de la ligne IPSEN. Les conditions de stockage n'appellent pas de commentaire.

En zone de stockage SAFED, l'inspection constate la présence de Loctite SF 7063, d'aquatreat 202 et 422. Ces 3 produits ne sont pas renseignés dans le registre des produits chimiques.

Dans le registre, les pictogrammes du produit Ekasit ne sont pas ceux de la FDS.

L'exploitant ne dispose pas de plan général des stockages.

[PdC n°3] : L'exploitant doit mettre à jour son registre des produits chimiques et avoir un plan général des stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Plan général des zones à risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.

L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.

Constats :

Lors de la précédente visite du 10/11/2022, l'inspection a constaté que l'affichage des zones ATEX de l'établissement n'est pas réalisé.

A l'appui du zonage ATEX réalisé par un bureau de contrôle et par échantillonnage, l'inspection a constaté la présence d'un affichage sur les zones ATEX suivantes:

- Ligne IPSEN au niveau des fours et au niveau du dégraissage;
- Machine 439.

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations en zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Installations en zone ATEX

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :

- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé;

Constats :

Pour mémoire au vu du souhait de l'exploitant de passer sous le régime de la déclaration, l'inspection précise que l'arrêté ministériel de prescriptions générales, du 27 juillet 2015 rubrique 2563 à déclaration article 3.5, dispose d'une prescription équivalente.

Document consulté:

ADEQUATION DU MATERIEL EN ATMOSPHERES EXPLOSIVES - Socotec, intervention du 12/10/21.

Ce document fait état:

-1 remarque: Parc à hydrogène, mettre en oeuvre un marquage au droit de la porte grillagée donnant accès aux cadres

-2 observations:

Observation N°1 (fiche N°7) Emplacement : FOUR 612. Les équipements ci-dessus ne sont pas compatibles avec le zonage définit (Zone 2 à 50cm autour des raccords), ces équipements sont à remplacer par du matériel équivalent disposant à minima d'un marquage : II 3G IIC T1

Observation N°2 (fiche N°7) Emplacement : FOUR 439, Après vérification, en complément des zones déjà identifiées (zone 2 : 40cm autour des brides et raccords) le dispositif de purge est disposé de tel façon qu'il propage les gaz vers la zone de travail. Un aménagement du point de purge est nécessaire, placer une rehausse pour que la purge se trouve sous la toiture ou bien sortir l'extrémité de la canalisation à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant précise que le four 612 a été démantelé.

L'exploitant ne dispose pas de suivi formalisé des écarts et indique ne pas avoir réalisé les travaux nécessaires.

[PdC n°5] : L'exploitant n'a pas réalisé les travaux nécessaires pour la mise en adéquation du matériel en zone ATEX (four 439).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 53

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Un plan d'intervention et de secours prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera élaboré et précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ce plan, ou consigne générale, sera complété par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

Constats :

Lors de la précédente visite du 10/11/2022, l'inspection a constaté qu'au vu des effectifs en place, le plan d'intervention doit être révisé pour permettre et faciliter sa bonne application.

Le plan d'intervention affiché à l'entrée de l'atelier et à l'accueil est daté de 2007.

L'écart est maintenu

[PdC n°6] : L'exploitant doit mettre à jour le plan d'intervention affiché.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements :

- des robinets d'incendie armés assurant une pression en bout de lance suffisante et implantés selon les critères de danger définis par l'exploitant ;
- des poteaux d'incendie normalisés implantés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- des extincteurs en nombre suffisant pour les risques encourus.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

Tous ces matériels d'incendie seront périodiquement vérifiés et maintenus en bon état.

Constats :

Lors de la précédente visite du 10/11/2022, l'inspection a constaté que l'établissement n'est pas équipé de RIA contrairement à ce que prévoient les dispositions de l'article 49 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999. Au-delà de cet écart, l'exploitant doit faire réaliser une étude visant à s'assurer d'une défense incendie suffisante de l'établissement en s'appuyant sur le guide technique D9 de l'Ineris ou tout autre document de référence équivalent.

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas de nouveaux éléments à apporter à l'inspection sur ce point. L'exploitant indique que les RIA ne sont pas adaptés au risque à défendre.

L'inspection rappelle à l'exploitant la possibilité qui lui est offerte de demander un aménagement des prescriptions de son arrêté préfectoral avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires. Il pourra en s'appuyant sur le guide D9 établir les moyens nécessaires à une défense incendie suffisante de l'établissement.

Le site est pourvu d'extincteurs.

Document consulté: extincteurs Rapport d'intervention n° : 03531936-001 de la société DESAUTEL, intervention du 10-10-2023 ce rapport fait état de 36 extincteurs 34 portatifs et 2 sur roues.

3 extincteurs présentent des anomalies, plus de 10 ans :

- 008 CUVE EXTERIEUR COTE MAINTENANCE P9ABC 01/07/2013 P10A 10/10/2023
- 017BIS STOCK P9ABC 01/07/2013 P10A 10/10/2023
- 022 TAPIS 306 P6ABC 01/07/2013 P10A 10/10/2023

Lors de la visite des ateliers, par échantillonnage, l'inspection peut constater :

- le remplacement de l'extincteur 22, mise en service 01/2024,
- la présence de l'extincteur 32,
- la présence de la commande de désenfumage S1 vérifiée en 07/2023.

Un poteau incendie se trouve à proximité du site. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit de ce poteau incendie (cf. PDCn°8).

Dans l'attente de la demande d'aménagement de l'exploitant sur sa défense incendie, l'écart est maintenu.

[PdC n°7] : L'établissement n'est pas équipé de RIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours

2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.

3. D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public

ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Concernant les extincteurs

Rapport d'intervention n° : 03531936-001 de la société DESAUTEL, intervention du 10-10-2023 ce rapport fait état de 36 extincteurs 34 portatifs et 2 sur roues.

Poteau incendie :

Une borne incendie se trouve à l'angle sud-ouest de l'établissement, à proximité du portail de sortie, à l'extérieur du site. L'exploitant n'est pas en mesure d'en préciser les caractéristiques de débit, de pression, et d'autonomie.

Réserve d'eau:

Le site ne dispose d'aucune réserve d'eau.

[PdC n°8] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier pour sa défense incendie, de la présence d'appareils d'incendie (poteaux, prise d'eau...) permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, se trouvant à moins de 100 mètres de la limite de l'installation et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils, ni, à défaut, de la présence d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours.

L'inspection rappelle qu'il s'agit de la prescription minimale prescrite par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 auquel l'exploitant est soumis au titre de la rubrique 2563 à Enregistrement.

Pour mémoire au vu du souhait de l'exploitant de passer sous le régime de la déclaration,

I l'inspection précise que les arrêtés ministériels de prescriptions générales, de la rubrique 2563 à déclaration et des autres rubriques présentent sur le site, disposent de prescription équivalente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Trappes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 94

Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Pour mémoire au vu du souhait de l'exploitant de passer sous le régime de la déclaration, l'inspection précise que l'arrêté ministériel de prescriptions générales, du 27 juillet 2015 rubrique 2563 à déclaration article 2.4.4, dispose d'une prescription équivalente.

Concernant les installations de désenfumage.

L'exploitant présente le Rapport d'intervention n° : 03489051-001 pour une intervention du 21/07/20232.

Le rapport conclut à 2 observations mais indique que l'ensemble des équipements mentionnés sont fonctionnels.

L'inspection note les 2 observations et demande à l'exploitant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives.

LABO: prévoir un déclenchement du désenfumage à l'extérieur.

ATELIER IPSEN: un treuil abîmé, deux dômes perforés (ecodis) et une plaque PCA fissuré.

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé les travaux nécessaires.

[PdC n°9] : L'exploitant n'a pas réalisé les travaux nécessaires et n'est pas en mesure de présenter un suivi des observations sur les systèmes de désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Isolement de l'établissement et confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement de l'établissement et confinement des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Les eaux ne pouvant être rejetées localement seront considérées comme des déchets et leur élimination devra respecter les prescriptions des articles 35 à 41 du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau pluvial ou le milieu naturel.

Arrêté du 9 avril 2019 rubrique 2564 (DC)

Article 2.11

Isolement du réseau de collecte.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en oeuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Lors de la précédente visite du 10/11/2022, l'inspection a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de confiner les eaux d'extinction d'un incendie (absence de vanne d'obturation du réseau et de tout autre dispositif permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinctions et d'autres écoulements potentiellement pollués).

En complément de l'étude D9 demandée au point de contrôle "moyens d'intervention en cas d'incendie" du présent rapport, l'exploitant doit réaliser une étude D9A en s'appuyant sur le guide technique de l'Ineris correspondant ou tout autre référentiel équivalent.

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'apporte aucun nouvel élément.

[PdC n°10] : L'exploitant ne peut justifier de dispositifs permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 11 : Capacité de rétention Machine à laver IPSEN

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.III

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention Machine à laver IPSEN

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

[...] Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux. [...]

Constats :

Lors de la précédente visite du 10/11/2022, l'inspection a constaté que la capacité de rétention de la machine à laver IPSEN contient un liquide présentant un volume non négligeable et doit être nettoyée.

Au jour de la visite la rétention de la machine à laver IPSEN est vide.

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs de sécurité du système de chauffage des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité du système de chauffage des cuves

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

[...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. [...]

Constats :

Lors de la précédente visite du 10/11/2022, l'inspection a constaté que l'exploitant ne peut justifier du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des systèmes de chauffage des cuves. Les dispositifs de sécurité des systèmes de chauffage des cuves de traitement (dégraisseur) n'ont pas

pu être testés.

L'inspection demande la réalisation d'un test sur l'asservissement du chauffage de la machine à laver n°551, ligne IPSEN.

Déroulement du test:

Le responsable de maintenance augmente la consigne de température des bains à 80°C,

L'inspection constate la présence de 2 témoins de chauffe sur "l'ordinateur de contrôle",

Le responsable de maintenance simule un manque de liquide au niveau du capteur immergé dans le bain,

L'inspection constate que les 2 témoins de chauffe s'éteignent puis se rallument à l'arrêt du test.

Le test est concluant.

L'exploitant précise également que cette ligne fera l'objet d'un rétrofit en 2024 et que l'asservissement du chauffage sera couplé à une alarme.

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme agréé.

Constats :

L'exploitant présente les documents suivants:

- Le compte rendu de vérification périodique Q18, Intervention du 20/03/2023

Celui-ci précise que la vérification a consisté en une vérification partielle des installations électriques. Uniquement un examen visuel des cellules HT. Essais dispositifs différentiels liés à la production et à l'informatique non réalisés à la demande de l'exploitant. Une coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant

Date de la précédente vérification : 04/03/2022

Il conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

- les 2 rapports de vérification électrique SQ 14024075 et 14024081 du 20/03/2023 pour une intervention du 20 au 21/03/2023.

Ces 2 rapports font état de 10 observations.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier du suivi des observations et de la levée de celles-ci.

L'exploitant présente un fichier de suivi des contrôles réalisées en 2023. Celui-ci ne comporte les observations que d'un seul des 2 rapports. De plus aucune indication ne précise si les actions

correctives ont été réalisées. L'exploitant n'est pas en mesure d'apporter d'éléments complémentaires.

[PdC n°13] : L'exploitant n'a pas réalisé les actions correctives nécessaires pour lever les observations des rapports de vérification électrique et le suivi de ses observations n'est pas correctement formalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°13] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Rejets atmosphériques - captation four 2561

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques - captation

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

[...]

Constats :

L'inspection constate la présence sur la ligne IPSEN de système permettant de capter les émissions au niveau des 3 fours 218, 212 et 216.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rejets atmosphériques - toutes installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, rejet atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de

l'environnement.

Les valeurs limites d'émission, ramenées à ces conditions normales de température (0 °C) et de pression(101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sont les suivantes :

- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 150 mg/Nm³
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 500 mg/Nm³
- composés organiques (exprimés en méthane) : 150 mg/Nm³
- poussières totales : 100 mg/Nm³

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Constats :

L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques, intervention : du 22 au 25/10/2018.

Par échantillonnage concernant la ligne IPSEN

3 fours de trempe

-Four IPSEN 218

-Four IPSEN 212

-Four IPSEN 216

3 fours de revenu (1 rejet)

-Four IPSEN 430/ 431/ 434

Les VLE sont respectées.

L'exploitant n'a pas respecté la périodicité des mesures car aucune mesure n'a été effectué depuis 2018. L'exploitant présente un devis en date du 20/02/2024 pour la réalisation de mesures des rejets atmosphériques.

Le devis présenté appelle les remarques suivantes:

Aucune mesure prévue sur le four de trempe 212. Même si l'exploitant indique qu'il fonctionne rarement, celui-ci doit faire l'objet de mesure ou être mise à l'arrêt.

L'exploitant devra également justifier de l'absence de mesure sur le four 442.

[PdC n°15] : L'exploitant n'a pas respecté la périodicité des mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°15] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Rejets atmosphériques - VLE Machine à laver rubrique 2563

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques - VLE

Prescription contrôlée :

I. – Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

1. Rejets de diverses substances gazeuses :

a) Acidité totale (exprimée en H)

Quel que soit le flux horaire de l'acidité 1 mg/m³

b) Alcalins (exprimée en OH)

Quel que soit le flux horaire d'alcalinité 10 mg/m³

AP 02 avril 1999 art.128 (traitement chimique)

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant

toute dilution les limites fixées comme suit :

- CN => 1 mg/Nm³

[...]

Constats :

L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques, intervention : du 22 au 25/10/2018.

Concernant les machines à laver:

- osma 557

- safed 558

- safed 561

- Ipsen 551

La ligne SOLO en écart est démantelée au jour de la visite.

Les VLE sont respectées.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Rejets atmosphériques - périodicité - rubrique 2563 machine à laver

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques - périodicité

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 et 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, choisi en accord avec l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques, intervention : du 22 au 25/10/2018.

L'exploitant n'a pas respecté la périodicité des mesures aucune mesure n'a été effectué depuis 2018. L'exploitant présente un devis en date du 20/02/2024 pour la réalisation de mesures des rejets atmosphériques.

[PdC n°17] : L'exploitant n'a pas respecté la périodicité des mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°17] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Rejets atmosphériques - périodicité - organohalogénés/solvants organiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques - VLE - liquides organohalogénés/solvants organiques

Prescription contrôlée :**I. - Cas général**

L'exploitant met en place un programme de surveillance soit des émissions des polluants représentatifs (COV) parmi ceux visés à l'article 6.2, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants (COV) visés à l'article 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

III. - Exemption

L'article 6.4 ne s'applique pas aux machines utilisant un procédé sous-vide.

Constats :

L'exploitant a indiqué que son activité de dégraissage à déclaration sous la rubrique 2564 était sous vide.

L'inspection lui a demandé de justifier de ce classement au point de contrôle "Procédé sous vide" ainsi que de justifier du contrôle de l'étanchéité de ses machines.

Dans l'attente de ces documents, l'inspection ne note pas d'écart. Elle rappelle à l'exploitant qu'il sera redevable de ces mesures si son procédé n'était pas considéré sous-vide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Registre de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

À cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition et la quantité,
- l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

AM 31/05/2021 article 2

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la précédente visite du 10/11/2022, l'inspection a constaté que le registre de gestion des déchets est insuffisamment renseigné (l'astérisque identifiant les déchets dangereux au sein de la nomenclature déchets est absent, de même que le code correspondant à l'étape d'élimination finale du déchet).

L'inspection demande à consulter le registre pour les déchets dangereux. L'exploitant fourni le registre extrait de l'application trackdéchets.

La cohérence de la volumétrie des déchets et des catégories de déchets pour 2023 entre le registre et GEREP est vérifiée par échantillonnage pour les déchets suivants:

- eaux lessivielle code 11 01 11* 15.16 tonnes
- solvant perchloro code 14 06 02* 1.059 tonnes

L'inspection demande a consulté le BSD N°FFSF62HRT, celui-ci n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite